


<p>Commune de FROGES</p> 	<p>Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal</p> <p>Séance du 17 septembre 2025 Par convocation en date du 12/09/2025, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie le 17 septembre 2025 à 19 h 00, sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Froges</p>
<p>NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23 PRESENTS 17 VOTANTS 20 POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0</p> <p>Délibération n° 55 /2025</p>	<p>Etaient présents : Olivier SALVETTI, Philippe REVOL, Julien DI FRENZA, Valérie PETEX, Pilar GINET, Francesca NOLOT, Virginie DUPOUX, François DI FORTI, David LIOT, Elise LANDREAU, Claude MANGILLI, Cécile GILET, Mireille CEZIAN, Philippe ORSET-BLANC, Francis MARTINEZ, Arnaud RUCHE Emmanuelle OLTRA</p> <p><i>Formant la majorité des membres en exercice.</i></p> <p>Absents ayant donné procuration : Mme Faustine LARUELLE a donné procuration à M. Julien DI-FRENZA, M. Michel ROUX a donné procuration à Emmanuelle OLTRA, Mme Brigitte BELLOT-GURLET a donné procuration à Philippe REVOL</p> <p>Absents : Laure ANDREOLOTY, Djamel BOULACEL, Brice MAUCLERE</p> <p>Francesca NOLOT a été désignée secrétaire de séance</p>
<p>MISE A DISPOSITION DES SALLES MUNICIPALES POUR LES CANDIDATS AUX ELECTIONS</p>	
<p>Vu l'article 5 de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, selon lequel « <i>la réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux chambres et le mandataire de chacun des candidats</i> ».</p> <p>Vu l'article L.47 du code électoral qui précise que « <i>les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont fixées par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relatives aux réunions publiques</i> ».</p> <p>Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, les syndicats ou partis politiques qui en font la demande.</p> <p>Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être utilisés.</p> <p>Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition des salles municipales en période préélectorale et électorale et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs ;</p> <p>Considérant la nécessité d'encadrer ces mises à disposition pour assurer la liberté d'expression politique sans préjudicier au fonctionnement des équipements concernés ;</p>	

Il est proposé aux membres du conseil municipal de mettre à disposition des différents candidats ou leurs représentants des salles municipales pour l'organisation des réunions politiques dans le cadre des élections municipales.

Il est précisé que cette mise à disposition s'établira de la manière suivante :

1. Mise à disposition gratuite, selon la disponibilité des salles communales, et ce jusqu'à l'ouverture de la campagne officielle,
2. Pendant la période de campagne officielle : mise à disposition gratuite des salles communales, dans la limite de trois réunions publiques deux semaines avant le scrutin ;

Ces mises à disposition ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

De plus, elles seront soumises à un accord préalable. Les demandes de mise à disposition de salles municipales, afin d'organiser les réunions publiques, devront être adressées à M. le Maire par écrit, au plus tard deux semaines avant la tenue de la réunion projetée.

Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le principe de mise à disposition à titre gratuit des salles communales, selon les modalités décrites ci-dessus, au profit de l'ensemble des candidats ou listes déclarés durant la période pré-électorale et électorale.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe de mise à disposition à titre gratuit des salles communales, selon les modalités décrites ci-dessus, au profit de l'ensemble des candidats ou listes déclarés durant la période pré-électorale et électorale.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

<p>Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le et affichée le Le Maire Olivier SALVETTI</p>	<p>Fait à Froges, le 17/09/2025 Extrait certifié conforme Le Maire Olivier SALVETTI</p>  	<p>Secrétaire de séance Conseillère Municipale Francesca NOLOT</p>  
--	---	--

Acte administratif pouvant être contesté dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux